

La Rénovation

VII

La société moderne

Pour bien comprendre les progrès et les aspirations de la société moderne, il faut un peu connaître ce qu'était l'état social du monde ancien, ce qu'était la société de l'Antiquité, de l'Empire romain et du Moyen-âge.

On a déjà dit que le droit d'un peuple ne se forme pas tout d'un coup ; expression et résultat de sa civilisation, il se développe et se modifie avec elle. Ses transformations, surtout celles qui affectent le droit civil et privé, sont souvent lentes à s'accomplir ; elles existent en germe, d'abord, et c'est seulement à de certaines époques qu'elles sont mises en évidence et faciles à constater.

On doit dire la même chose de la société, qui n'est pas arrivée du premier bond à la perfection d'aujourd'hui. Il a fallu des siècles, des guerres et des batailles sanglantes, des études profondes, des discussions interminables, des catastrophes et des bouleversements sans nombre, enfin, il a fallu toute l'influence du christianisme pour façonner, modifier, améliorer les principes sociaux qui existaient en germe dans l'antiquité païenne et romaine, de manière à les rendre acceptables par la civilisation de nos jours.

Dans l'étude des origines et de la formation des peuples, nous constatons avec l'histoire que, dans les premiers temps, tout est soumis à une seule loi, la loi du plus fort. C'est la force brutale qui domine en tout et partout. L'intelligence et l'éducation de ces peuples anciens ne leur permettaient pas de voir au-delà de cet horizon borné. Considérant la force comme le premier privilège et le plus grand bien accordé aux hommes, les philosophes et les législateurs de la vieille Grèce, de la vieille Rome, n'eurent d'autre souci que celui de développer la force corporelle pour faire de leurs concitoyens des hommes de combat, des athlètes supérieurs, robustes, en vue de former des populations indomptables pouvant supporter une somme inouïe de souffrances et de misères.

Tel était à peu près le seul objectif des recherches et des préoccupations des conducteurs de peuples en ces temps reculés. La législation contenait des dispositions expresses concernant